

Avis de consultation des ACVM

Projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Projet de modifications à la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

et

projets de modifications corrélatives connexes

et

Document de consultation sur un modèle de dépôt du prospectus préalable de base destiné aux fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres

Modernisation du modèle de dépôt de prospectus applicable aux fonds d'investissement

Le 27 janvier 2022

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) proposent de moderniser le modèle de dépôt de prospectus applicable aux fonds d'investissement, en particulier ceux procédant au placement permanent de leurs titres. Ce projet permettra d'alléger le fardeau réglementaire superflu lié aux obligations de dépôt de prospectus actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières sans nuire à l'actualité ou à l'exactitude de l'information mise à la disposition des investisseurs afin qu'ils puissent prendre une décision d'investissement éclairée.

Nous lançons donc une consultation sur la mise en œuvre progressive d'un nouveau modèle de dépôt de prospectus à l'intention des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres :

- **Étape 1** – En premier lieu, nous sollicitons des commentaires sur des projets de modification qui réduiraient la fréquence des dépôts de prospectus en reportant la date de caducité des projets de prospectus déposés par pareils fonds, si bien que le cycle de renouvellement du prospectus serait biennal (tous les deux ans) plutôt qu'annuel. La fréquence de dépôt et de transmission de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB ne changerait toutefois pas. Cette modification sera conditionnelle à ce qu'elle n'ait aucune

incidence défavorable sur les droits de dépôt. De plus, nous proposons d'abroger l'obligation de déposer le prospectus définitif dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire (la **règle de 90 jours**) pour l'ensemble des fonds d'investissement.

- **Étape 2** – À plus long terme, nous envisageons aussi la possibilité d'introduire un nouveau modèle de dépôt du prospectus préalable de base qui s'appliquerait à tous les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres. Son cadre conceptuel repose sur le régime de prospectus préalable actuel et nous souhaitons en particulier recueillir des observations sur sa viabilité.

Dans le cadre de l'étape 1, nous publions pour une période de consultation de 90 jours les textes suivants :

- des projets de modification des règles suivantes :
 - la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (la **Norme canadienne 41-101**);
 - la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (la **Norme canadienne 81-101**);
- des projets de modifications corrélatives de la règle suivante :
 - la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;
- des projets de modifications corrélatives des instructions complémentaires suivantes :
 - l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (**l'Instruction complémentaire 41-101**);
 - l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (**l'Instruction complémentaire 81-101**);

(collectivement, les **projets de modification**).

Dans le cadre de l'étape 2, nous publions pour une période de 90 jours un document de consultation (le **document de consultation**) permettant d'échanger sur d'éventuelles adaptations du modèle de dépôt du prospectus préalable qui pourrait s'appliquer à tous les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres. Les commentaires des intervenants serviront à établir les adaptations appropriées de ce modèle, lesquelles feront l'objet d'une consultation avant d'être mises en œuvre.

Nous invitons les intervenants à présenter des données et de l'information pouvant nous aider à évaluer les incidences qu'aurait sur la protection des investisseurs la modernisation du modèle de dépôt de prospectus des fonds d'investissement. C'est pourquoi, en plus de solliciter des

commentaires généraux sur les projets de modification et le document de consultation, nous leur demandons de répondre expressément à des questions.

Le texte des projets de modification est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.bcsc.bc.ca

www.asc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.mbsecurities.ca

www.osc.ca

www.lautorite.qc.ca

www.fcnb.ca

nssc.novascotia.ca

Objet

Les projets de modification visent à moderniser le modèle de dépôt de prospectus applicable aux fonds d'investissement sans nuire à l'actualité ou à l'exactitude de l'information dont disposent les investisseurs pour prendre une décision d'investissement éclairée. Selon le modèle actuel, le fonds d'investissement doit déposer un prospectus tous les 12 mois pour continuer à procéder au placement permanent de ses titres, et le transmettre aux investisseurs à l'occasion d'une souscription. Grâce à l'introduction de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB comme documents d'information sommaire qui sont désormais transmis en lieu et place du prospectus aux investisseurs, ces derniers disposent de l'information essentielle sur le fonds dans un langage simple et accessible, et dans un format se prêtant à la comparaison. Ces documents doivent être déposés annuellement et renferment de l'information variant d'une année à l'autre. En revanche, le prospectus, aussi déposé annuellement, contient de l'information qui ne change généralement pas beaucoup d'année en année.

Le prospectus doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. S'il survient des changements importants à l'égard d'un organisme de placement collectif (un **OPC**) avant le prochain renouvellement de son prospectus (par exemple, des modifications de ses frais ou objectifs de placement, ou des fusions), celui-ci doit déposer une déclaration de changement important en plus de modifier en conséquence son prospectus et son aperçu du fonds ou aperçu du FNB, selon le cas. Ces obligations contribuent à garantir que ses documents d'offre et d'information continue sont constamment à jour de façon que les investisseurs éventuels puissent accéder à des renseignements actualisés qui éclaireront leur décision d'investissement.

Lors de l'étape 1, les projets de modification auront les effets suivants :

- reporter de 12 à 24 mois la date de caducité pour les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres, ce qui leur permettra de déposer leurs projets de prospectus tous les deux ans, plutôt que chaque année;
- abroger la règle de 90 jours à l'égard de tous les fonds d'investissement.

La mise en œuvre des projets de modification rendra mieux compte du passage à la transmission d'un aperçu du fonds ou d'un aperçu du FNB, plutôt que d'un prospectus, aux investisseurs, et viendra réduire le fardeau réglementaire inutile qu'imposent aux fonds d'investissement les obligations de dépôt de prospectus actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières.

Contexte

Les projets de modification s'inscrivent dans l'étape 1 du projet des ACVM de modernisation du modèle de dépôt de prospectus des fonds d'investissement. Ils donnent également suite aux commentaires reçus lors de la consultation sur le projet SRIFI ainsi que de la consultation de la CVMO sur la réduction du fardeau (aux sens ci-après).

Le 12 septembre 2019 a été publié l'Avis de consultation des ACVM, *Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1*, dans le cadre de leurs efforts en la matière (la **consultation sur le projet SRIFI**). La version définitive des modifications de l'étape 1 de la phase 2 de ce projet (les **modifications liées au projet SRIFI**) a été publiée le 7 octobre 2021.

Le 14 janvier 2019 a marqué la publication de l'Avis 11-784 du personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**), *Burden Reduction*, qui visait à obtenir des suggestions en vue d'alléger le fardeau réglementaire inutile (la **consultation de la CVMO sur la réduction du fardeau**).

Modèle actuel de dépôt de prospectus des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres

Le prospectus constitue la source de toute l'information importante sur un fonds d'investissement et son processus de renouvellement assure que cette information est actuelle et à jour. La législation en valeurs mobilières oblige le fonds d'investissement à déposer un nouveau prospectus tous les 12 mois pour continuer à procéder au placement permanent de ses titres. Un projet de prospectus doit être déposé au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus antérieur. Un prospectus définitif doit ensuite être déposé au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus antérieur et être visé dans les 20 jours suivant cette date de caducité.

Lors du renouvellement annuel du prospectus des OPC classiques, le prospectus et les documents suivants doivent être établis et déposés : le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds, les contrats importants n'ayant pas été déposés, les formulaires de renseignements personnels, s'il y a lieu, des versions soulignées du prospectus simplifié et de l'aperçu du fonds par rapport à leur dernière version déposée, les états financiers annuels et intermédiaires accompagnés d'un rapport d'audit signé, une lettre de consentement de l'auditeur, de même que les traductions françaises du prospectus simplifié et de l'aperçu du fonds, si les documents sont également déposés au Québec. À l'occasion du renouvellement annuel du prospectus d'OPC négociés en bourse (soit les fonds négociés en bourse ou **FNB**), les mêmes documents sont exigés, si ce n'est que les FNB doivent établir et déposer un prospectus ordinaire et un aperçu du FNB plutôt qu'un prospectus simplifié et un aperçu du fonds.

Pour ce qui est du modèle de dépôt de prospectus applicable aux fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres, des intervenants ont fait remarquer qu'il y aurait lieu de le

moderniser, car l'obligation de dépôt d'un prospectus annuel représente un fardeau réglementaire inutile pour ces fonds. C'est que les gestionnaires de ces derniers mobilisent d'importantes ressources internes et externes pour établir et déposer ce prospectus et les documents connexes, lesquels ne changent généralement pas significativement d'une année à l'autre. D'où la suggestion de certains intervenants de réduire la fréquence de renouvellement du prospectus en reportant sa date de caducité de sorte qu'il soit renouvelable aux deux ans, ou encore de permettre aux fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres de se prévaloir du régime de prospectus préalable des sociétés ouvertes. Des intervenants ont fait remarquer que c'est dans l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB, et non dans le prospectus, que les investisseurs vont chercher l'information essentielle pour les éclairer dans leurs décisions d'investissement. En outre, grâce au régime d'information continue institué par la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-106**), ils demeureront informés en temps opportun des changements importants et des modifications du prospectus.

Obligation actuelle de dépôt du prospectus dans un délai de 90 jours

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'émetteur qui est un fonds d'investissement est tenu de déposer le prospectus définitif dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire, sans quoi il doit demander une dispense discrétionnaire pour prolonger ce délai.

La règle de 90 jours a été mise en œuvre afin que les émetteurs constitués en société par actions ne fassent pas de commercialisation au moyen de prospectus provisoires contenant des éléments d'information, particulièrement des états financiers, qui soient désuets. Aux dires des intervenants, quoique cette règle soit également destinée aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement, ces derniers n'utilisent généralement pas de prospectus provisoire aux fins de commercialisation. De plus, leurs prospectus provisoires ne renferment aucune donnée financière importante qui serait considérée comme périmée après 90 jours. Des intervenants estiment qu'aucun motif connu afférent à la protection des investisseurs ne justifie la règle de 90 jours applicable aux fonds d'investissement, contrairement aux émetteurs constitués en société par actions. De l'avis de certains d'eux, l'élimination de cette règle contribuerait à réduire le fardeau réglementaire puisque les émetteurs qui sont des fonds d'investissement n'auraient plus à demander une dispense discrétionnaire en cas de dépôt du prospectus définitif plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire. Il s'agit d'ailleurs là d'une dispense qui leur est couramment accordée.

Résumé des projets de modification

a) Report de la date de caducité applicable aux fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres

Les projets de modification reporteraient de 12 à 24 mois la date de caducité applicable aux fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres.

Ils apporteraient les changements suivants :

***i)* Économies**

Les projets de modifications reporteraient de 12 à 24 mois la date de caducité applicable aux fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres. Nous nous attendons à ce que la possibilité de déposer un prospectus tous les deux ans leur permette de gagner temps, énergie et argent, notamment sur le plan des ressources internes et externes.

***ii)* Dépôt du prospectus tous les deux ans**

Grâce aux projets de modification, les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres pourraient déposer leurs prospectus et les documents connexes tous les deux ans, plutôt que chaque année.

***iii)* Modifications du prospectus**

En vertu des projets de modification, chaque modification de prospectus devrait être déposée en tant que version modifiée du prospectus. Elles ne prendraient plus la forme d'un « intercalaire », car le nombre de modifications sous cette forme associées à un prospectus augmenterait sur une période de 2 ans, comparativement à une période de un an, ce qui rendrait plus difficilement retraçables les modifications apportées à l'information sur un fonds particulier.

***iv)* Processus de dépôt**

En ce qui concerne le processus de dépôt, pour les années où un prospectus de renouvellement n'est pas déposé, un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB, selon le cas, serait déposé en tant que *i)* « Aperçu du fonds Année 2 – Privé » ou « Aperçu du FNB Année 2 – Privé », respectivement, en cas de changements importants dans l'information par rapport au dernier aperçu de la sorte déposé, ou que *ii)* « Aperçu du fonds Année 2 – Public » ou « Aperçu du FNB Année 2 – Public », respectivement, en l'absence de changements importants dans cette information.

A) Dépôts privés

L'« Aperçu du fonds Année 2 – Privé » ou l'« Aperçu du FNB Année 2 – Privé » serait déposé avec un souligné laissant voir les modifications par rapport à la dernière version déposée, ainsi qu'avec une attestation de prospectus, ce qui enclencherait un « processus d'examen du prospectus » à l'égard de tout changement important apporté depuis la dernière version de l'aperçu du fonds ou de l'aperçu du FNB déposé, respectivement, lequel aboutirait à l'octroi d'un visa en lien avec le dépôt. Si le ou les changements importants concernent l'information contenue dans le prospectus correspondant, alors une version soulignée de ce dernier serait aussi déposée, de même que toute modification apportée aux formulaires de renseignements personnels, le cas échéant.

B) Dépôts publics

Lorsqu'aucun changement important n'est survenu par rapport au dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB déposé, et que les changements se limitent à la mise à jour des données variables (soit la date du document, les 10 principaux placements, la répartition des placements, le niveau de risque, le rendement passé, le ratio des frais de gestion (RFG), le ratio des frais d'opérations (RFO) et les frais du fonds), les nouvelles catégories de dépôt « Aperçu du fonds Année 2 – Public » et « Aperçu du FNB Année 2 – Public » peuvent être utilisées et le document sera automatiquement rendu public sans processus d'examen du prospectus. Les documents ainsi déposés devraient être accompagnés d'une version soulignée indiquant les changements par rapport aux dernières versions déposées, mais ne nécessiteraient aucune attestation.

v) Changements apportés aux règles locales sur les droits

Les droits perçus lors des dépôts de prospectus seront vraisemblablement touchés si l'on passe à un modèle de dépôt biennal sans modifier les règles locales en conséquence. Nous comptons donc que les territoires des ACVM concernés apportent des modifications correspondantes à leurs règles en la matière pour éviter toute incidence négative des projets de modification sur les droits de dépôt. Dans certains territoires, une consultation publique sur ce sujet pourrait aussi être nécessaire. Il est question de modifier ces règles locales de façon que les droits de dépôt actuellement applicables aux prospectus des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres soient remplacés par ceux des aperçus du fonds et des aperçus du FNB. Précisons que les droits de dépôt de ces aperçus seront identiques qu'il y ait ou non dépôt d'un prospectus « de renouvellement » au cours de l'année.

Le report de la date de caducité n'aura aucun effet sur les éléments suivants :

i) Obligations relatives à la forme du prospectus

Les projets de modification n'exigeraient pas de modifications des obligations relatives à la forme des documents d'information se rapportant au prospectus qui s'appliquent aux fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres.

Dans le cadre des démarches des ACVM visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, les modifications liées au projet SRIFI permettent de regrouper dans un prospectus simplifié les renseignements à présenter dans une notice annuelle afin de fournir aux investisseurs de l'information davantage simplifiée.

ii) Obligations relatives à l'aperçu du fonds et à l'aperçu du FNB

Les projets de modification n'auraient aucune incidence sur les obligations relatives à la forme ou au dépôt de l'aperçu du fonds ou de l'aperçu du FNB, lesquels continueraient à être déposés annuellement de sorte que l'information variable y

figurant soit à jour. Ainsi, leur dépôt aurait lieu au plus tard 12 mois après le dernier prospectus déposé du fonds d'investissement.

Les projets de modification ne se répercuteraient pas non plus sur les obligations de transmission de ces documents, lesquels doivent être transmis aux souscripteurs conformément à la législation en valeurs mobilières.

iii) Changements importants

Les projets de modification n'influeraient pas sur les obligations des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres de déclarer les changements importants, ou sur la nécessité d'actualiser le prospectus en conséquence. Ceux-ci continueraient d'être signalés au moyen de déclarations de changement important, en conformité avec la Norme canadienne 81-106.

iv) Documents d'information continue

Les projets de modification n'auraient aucun effet sur les obligations, prévues par la Norme canadienne 81-106, de déposer ou de transmettre les états financiers annuels et les rapports financiers intermédiaires des fonds d'investissement.

Ils ne toucheraient pas non plus les obligations de dépôt ou de transmission des rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds qu'impose cette règle.

v) Droits des investisseurs

Les projets de modification n'auraient pas de conséquences sur les droits conférés à l'investisseur à l'égard de l'information fautive ou trompeuse contenue dans le prospectus. Par exemple, dans le cas d'un OPC classique, les documents suivants continueraient d'être intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

vi) Pages d'attestation

Les projets de modification n'auraient aucune incidence sur les pages d'attestation déposées avec un prospectus ou une modification de prospectus. Ces pages englobent tous les documents intégrés par renvoi et sont valides jusqu'au dépôt suivant d'un prospectus ou d'une modification de prospectus.

b) Abrogation de la règle de 90 jours applicable aux fonds d'investissement

Les projets de modification abrogeraient l'obligation de déposer un prospectus définitif dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire d'un fonds d'investissement.

Conséquences sur les investisseurs

a) Report de la date de caducité pour les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres

Bien que nous proposons un report de la date de caducité, dans la mesure où le fonds d'investissement procédant au placement permanent de ses titres connaît un changement significatif, les obligations de déclaration de changement important prévues par la Norme canadienne 81-106 s'appliqueraient et il faudrait mettre à jour au moyen d'une modification tout renseignement concerné figurant dans le prospectus. Ainsi, le passage à un modèle biennal de dépôt du prospectus ne se répercuterait aucunement sur l'actualité ou l'exactitude de l'information mise à la disposition des investisseurs. Par ailleurs, les projets de modification n'auraient pas d'incidence sur les obligations de dépôt et de transmission de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB, lesquels fournissent aux investisseurs l'information clé dont ils ont besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée.

b) Abrogation de la règle de 90 jours applicable aux fonds d'investissement

Puisque le prospectus provisoire des fonds d'investissement ne contient aucune information financière importante qui serait considérée comme désuète après 90 jours, l'élimination de la règle de 90 jours ne soulève aucune préoccupation en matière de protection des investisseurs. Les projets de modification contribueront à réduire le fardeau réglementaire, puisque les émetteurs qui sont des fonds d'investissement cesseraient d'avoir à déposer une demande de dispense discrétionnaire en cas de dépôt du prospectus définitif plus de 90 jours après le visa du prospectus provisoire.

Coûts et avantages prévus

Le régime de prospectus des fonds d'investissement est contraignant et le processus de dépôt est inutilement répétitif et fréquent. En effet, les prospectus doivent être déposés chaque année même s'il n'est survenu aucun changement de fond dans leur contenu. Tout report de la date de caducité nécessite une dispense discrétionnaire, ce qui entraîne des coûts superflus pour l'émetteur concerné.

Dans l'ensemble, nous estimons que les avantages éventuels des projets de modification l'emportent sur les coûts de leur mise en œuvre. Nous ne nous attendons pas à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement engagent des coûts supplémentaires importants afin de s'y conformer.

a) Report de la date de caducité pour les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres

Les projets de modification serviront tant les investisseurs que les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres en réduisant le fardeau réglementaire inutile

associé aux obligations de dépôt de prospectus actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières. Le passage à une fréquence biennale de dépôt du prospectus diminuera les frais du fonds pour les investisseurs, en plus de faire gagner temps, énergie et argent aux fonds en question.

b) Abrogation de la règle de 90 jours applicable aux fonds d'investissement

Les projets de modification profiteront également aux fonds d'investissement en allégeant le fardeau réglementaire superflu lié au dépôt de demandes de dispenses discrétionnaires dans les cas où le prospectus définitif est déposé plus de 90 jours après le visa du prospectus provisoire.

Modification des règles locales sur les droits

Comme nous l'avons expliqué, il faudra également modifier les règles locales pour éviter toute incidence néfaste sur les droits de dépôt dans chacun des territoires des ACVM. Dans certains d'entre eux, une consultation publique devra être menée à cette fin. Or, vu que ces modifications sont de compétence locale, on s'attend à ce que les processus requis dans chaque territoire suivent un cours distinct de la présente consultation et que toute modification requise soit apportée avant la date d'entrée en vigueur des projets de modification.

Dispositions transitoires

Aucune période de transition n'est prévue avant la date d'entrée en vigueur des projets de modification.

Consultation

Nous sollicitons des commentaires sur les projets de modification et le document de consultation, et, en particulier, des réponses aux questions figurant dans le présent avis. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires reçus parce que la législation en valeurs mobilières exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.on.ca et de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Date limite

Prière de soumettre vos commentaires par écrit au plus tard le 27 avril 2022. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur clé USB (format Microsoft Word).

Transmission des commentaires

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Contenu des annexes

Les projets de modification sont publiés avec le présent avis et peuvent être consultés sur les sites Web des membres des ACVM :

- Annexe A : Projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*
- Annexe B : Modifications de l’Instruction complémentaire 41-101 relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*
- Annexe C : Projet de modifications à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*
- Annexe D : Modifications de l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*
- Annexe E : Projet de modifications à la Norme canadienne 81-106 sur l’*information continue des fonds d’investissement*
- Annexe F : Questions spécifiques en lien avec le report de la date de caducité
- Annexe G : Document de consultation
- Annexe H : Point d’intérêt local – Projet de modifications à la Règle Locale 11-501 sur les *droits exigibles* (au Nouveau-Brunswick seulement)

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l’une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Olivier Girardeau
Analyste expert en fonds d’investissement
Direction de l’encadrement des fonds
d’investissement
Tél. : 514 395-0037, poste 4334
Sans frais : 1 800 525-0337, poste 4334
Courriel : olivier.girardeau@lautorite.qc.ca

Louis-Philippe Nadeau
Analyste en fonds d’investissement
Direction de l’encadrement des fonds
d’investissement
Tél. : 514 395-033, poste 2479
Courriel : louis-philippe.nadeau@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

James Leong
Senior Legal Counsel,
Corporate Finance
Tél. : 604 899-6681
Courriel : jleong@bcsc.bc.ca

Michael Wong
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Tél. : 604 899-6852
Courriel : mpwong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Chad Conrad
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-4295
Courriel : chad.conrad@asc.ca

Jan Bagh
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 355-2804
Courriel : jan.bagh@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
Securities Division
Tél. : 306 787-1009
Courriel : heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Senior Analyst
Tél. : 204 945-3326
Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Irene Lee
Senior Legal Counsel, Investment Funds and
Structured Products Branch
Tél. : 416 593-3668
Courriel : ilee@osc.gov.on.ca

Stephen Paglia,
Manager, Investment Funds and
Structured Products Branch
Tél. : 416 593-2393
Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick

Joseph Adair
Analyste principal en valeurs mobilières
Tél. : 506 643-7435
Courriel : joe.adair@fcnb.ca

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique principale
Tél. : 506 453-6591
Courriel : ella-jane.loomis@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Junjie (Jack) Jiang
Securities Analyst, Corporate Finance
Tél. : 902 424-7059
Courriel : jack.jiang@novascotia.ca

Peter Lamey
Legal Analyst
Tél. : 902 424-7630
Courriel : peter.lamey@novascotia.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Tél. : 902 424-6859
Courriel : abel.lazarus@novascotia.ca

ANNEXE A

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 2.3 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié :

1° par l'insertion, dans les paragraphes 1 et 1.1 et après le mot « L'émetteur », des mots « qui n'est pas un fonds d'investissement »;

2. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 3C.7, de la partie suivante :

« PARTIE 3D DÉPÔT DE L'APERÇU DU FNB SANS PROSPECTUS

3D.1. Documents exigés pour le dépôt de l'aperçu du FNB

Le FNB qui dépose un aperçu du FNB sans prospectus provisoire, projet de prospectus ni prospectus définitif procède de la façon suivante :

a) s'il survient un changement important le concernant qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du FNB déposé, il dépose les documents suivants avec l'aperçu du FNB de chaque catégorie ou série de titres du FNB;

i) une modification du prospectus correspondant, attestée conformément à la partie 5;

ii) un exemplaire de tout contrat important et de ses modifications qui n'ont pas encore été déposés;

b) au moment de déposer l'aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) un exemplaire de l'aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de titres, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au dernier aperçu du FNB déposé, notamment le texte supprimé;

ii) s'il survient un changement important le concernant qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du FNB déposé, il transmet les documents suivants :

A) si une modification du prospectus est déposée, un exemplaire du prospectus, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au dernier prospectus déposé, notamment le texte supprimé;

B) la description de tout changement dans le formulaire de renseignements personnels à transmettre en vertu du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9.1 depuis sa transmission lors du dépôt du prospectus du FNB ou d'un autre FNB géré par le gestionnaire. ».

3. L'article 6.1 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Malgré le paragraphe 1, toute modification du prospectus du FNB prend la forme d'une version modifiée de ce prospectus. ».

4. L'article 10.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 2, des mots « ou de la modification de celui-ci » par les mots « , de la modification de celui-ci ou de l'aperçu du FNB visé à l'article 3D.1 ».

5. L'article 17.2 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Le présent article ne s'applique pas au FNB. ».

6. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 17.2, des suivants :

« **17.3. Date de caducité du prospectus du FNB** »

1) Le présent article ne s'applique qu'au FNB.

2) Dans le présent article, il faut entendre par « date de caducité », par rapport au placement d'un titre au moyen d'un prospectus, la date qui tombe 24 mois après celle du dernier prospectus définitif relatif à ces titres.

3) Le FNB ne poursuit pas le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité, à moins qu'il ne dépose un nouveau prospectus conforme à la législation en valeurs mobilières applicable et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne vise le nouveau prospectus.

4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de 24 mois après la date de caducité si les conditions suivantes sont remplies:

a) le FNB dépose un aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres au plus tôt 13 mois et au plus tard 12 mois avant la date de caducité du prospectus antérieur;

b) le FNB transmet un projet de prospectus au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus antérieur;

c) le FNB dépose un nouveau prospectus définitif au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus antérieur;

d) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus définitif dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus antérieur.

5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité ne contrevient pas au paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.

6) Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 7, dans le cas où l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué après la date de caducité en vertu du paragraphe 4 dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance de l'inobservation de la condition.

7) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande du FNB, prolonger aux conditions qu'il peut fixer les délais prévus au paragraphe 4 s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

« 17.4. Date de caducité du prospectus du FNB – Ontario

En Ontario, la date de caducité du visa du prospectus du FNB prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date tombant 24 mois après celle du visa conformément à l'article 17.3. ».

7. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE B

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*

1. La partie 5A de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifiée par l'addition, après l'article 5A.5, du suivant :

« 5A.6. Dépôt d'un aperçu du FNB sans prospectus

L'aperçu du FNB déposé sans prospectus en vertu de l'article 3D.1 de la règle doit être déposé dans la catégorie « Aperçu du FNB Année 2 – Public » ou « Aperçu du FNB Année 2 – Privé ». S'il est déposé dans la catégorie « Aperçu du FNB Année 2 – Public », il ne peut contenir que les modifications suivantes par rapport à sa dernière version déposée :

- a) la date du document (paragraphe *f* de la rubrique 1 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);
- b) la valeur totale du FNB (rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);
- c) le ratio des frais de gestion (RFG) (rubrique 2 de la partie I et paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 41-101A4);
- d) le volume quotidien moyen (paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);
- e) le nombre de jours de négociation (paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);
- f) l'information sur l'établissement du prix (paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);
- g) les 10 principaux placements (paragraphe 5 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);
- h) la répartition des placements (paragraphe 6 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);
- i) le niveau de risque (paragraphe 2 de la rubrique 4 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);
- j) le rendement passé (rubrique 5 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);
- k) le ratio des frais d'opérations (RFO) (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 41-101A4);
- l) les frais du FNB (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 41-101A4).

Tout aperçu du FNB Année 2 contenant une modification par rapport au dernier aperçu du FNB déposé qui constituerait un changement important en vertu de la partie 11 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* doit être déposé dans la catégorie « Aperçu du FNB Année 2 – Privé », avec les documents à déposer en vertu de l'article 3D.1 de la règle et de l'article 11.2 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*. ».

ANNEXE C

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié :

1° par l'addition, après l'alinéa *e* du paragraphe 1, du suivant :

« *f*) s'il dépose un aperçu du fonds sans prospectus simplifié, il le dépose sous la forme d'un aperçu du fonds établi conformément à l'Annexe 81-101A3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC. »;

2° par l'abrogation du paragraphe 2.

2. L'article 2.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La modification apportée à un prospectus simplifié prend la forme d'une version modifiée de ce prospectus. »;

2° par l'abrogation du paragraphe 2;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) La modification d'un prospectus simplifié est désignée et datée comme suit :

« Version modifiée datée du [indiquer la date de la modification] du [indiquer le document] daté du [indiquer la date du document faisant l'objet de la modification]. ».

3. L'article 2.3 de cette règle est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 4, des mots « si la modification est une version modifiée du prospectus simplifié, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5.1, du suivant :

« 5.2) L'OPC qui dépose un aperçu du fonds sans prospectus provisoire, projet de prospectus ni prospectus simplifié satisfait aux obligations suivantes :

a) s'il survient un changement important le concernant qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du fonds déposé, il dépose les documents suivants avec l'aperçu du fonds de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC :

i) une modification du prospectus simplifié correspondant, attestée conformément à la partie 5.1;

ii) un exemplaire de tout contrat important qui n'a pas encore été déposé et de toute modification d'un contrat important qui n'a pas encore été déposée;

b) au moment de déposer l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) un exemplaire de l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions;

ii) s'il survient un changement important le concernant qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du fonds déposé, il transmet les documents suivants :

A) si une modification du prospectus simplifié est déposée, un exemplaire du prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier prospectus simplifié déposé, notamment le texte des suppressions;

B) la description de tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1, du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 ou du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire. ».

4. L'article 2.5 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.5. Date de caducité

1) Dans le présent article, la « date de caducité » s'entend, par rapport au placement de titres effectué au moyen d'un prospectus simplifié, de la date qui tombe 24 mois après la date du dernier prospectus simplifié relatif à ces titres.

2) Un OPC ne peut poursuivre le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité que s'il dépose un nouveau prospectus simplifié conforme à la législation en valeurs mobilières et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié.

3) Malgré le paragraphe 2, le placement peut se poursuivre pendant un délai de 24 mois après la date de caducité lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'OPC dépose un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres au plus tôt 13 mois et au plus tard 12 mois avant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

b) l'OPC transmet un projet de prospectus simplifié au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

c) l'OPC dépose un nouveau prospectus simplifié définitif au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

d) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié définitif dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur.

4) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité respecte le paragraphe 2 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 3 ne soit plus respectée.

5) Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 6, lorsque l'une des conditions prévues au paragraphe 3 n'a pas été respectée, le souscripteur peut résoudre toute souscription effectuée aux termes d'un placement après la date de caducité en vertu du paragraphe 3 dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de cette condition.

6) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande de l'OPC, prolonger aux conditions qu'il ou elle détermine les délais prévus au paragraphe 3 s'il ou si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public. ».

5. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

« 2.5.1. Date de caducité – Ontario

En Ontario, la date de caducité du visa du prospectus simplifié prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date tombant 24 mois après celle du visa conformément à l'article 2.5. ».

6. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE D

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 4.1.6 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est remplacé par le suivant :

« 4.1.6. Dépôt d'un aperçu du fonds sans prospectus

L'aperçu du fonds déposé sans prospectus en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 de la règle doit être déposé dans la catégorie « Aperçu du fonds Année 2 – Public » ou « Aperçu du fonds Année 2 – Privé ». S'il est déposé dans la catégorie « Aperçu du fonds Année 2 – Public », il ne peut contenir que les modifications suivantes par rapport à sa dernière version déposée :

- a) la date du document (paragraphe *d* de la rubrique 1 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- b) la valeur totale du fonds (rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- c) le ratio des frais de gestion (RFG) (rubrique 2 de la partie I et paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3);
- d) les 10 principaux placements (paragraphe 4 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- e) la répartition des placements (paragraphe 5 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- f) le niveau de risque (paragraphe 2 de la rubrique 4 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- g) le rendement passé (rubrique 5 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- h) le ratio des frais d'opérations (RFO) (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3);
- i) les frais du fonds (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3).

Tout aperçu du fonds Année 2 contenant une modification par rapport au dernier aperçu du fonds déposé qui constituerait un changement important en vertu de la partie 11 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* doit être déposé dans la catégorie « Aperçu du fonds Année 2 – Privé », avec les documents à déposer en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 de la règle et de l'article 11.2 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*. ».

ANNEXE E

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 9.2 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* est remplacé par le suivant :

« **9.2. Dépôt de la notice annuelle**

1) Le fonds d'investissement dépose une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les 12 mois précédant la clôture de son exercice.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au fonds d'investissement procédant au placement permanent de ses titres qui, dans les 12 mois précédant la clôture de son exercice, a déposé l'un des documents suivants :

a) un aperçu du FNB en vertu de l'article 3D.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;

b) un aperçu du fonds en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*. ».

2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE F

QUESTIONS PRÉCISES EN LIEN AVEC LE REPORT DE LA DATE DE CADUCITÉ

1. Le report de la date de caducité entraînerait-il une réduction du fardeau réglementaire inutile associé aux obligations de dépôt de prospectus actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières? Veuillez détailler les économies de coûts et étayer vos arguments par des données.
2. Les économies de coûts découlant du report de la date de caducité seraient-elles transférées aux investisseurs de sorte que ceux-ci verraient leurs frais du fonds réduits? Veuillez fournir une estimation de l'avantage potentiel pour les investisseurs.
3. Le report de la date de caducité nuirait-il à l'actualité ou à l'exactitude de l'information dont disposent les investisseurs pour prendre une décision d'investissement éclairée? Veuillez mentionner toute incidence défavorable qu'il pourrait avoir sur l'information dont ils ont besoin à cette fin.
4. Le nombre de modifications de prospectus augmenterait sur une période de deux ans, comparativement à un an. L'obligation de déposer chaque modification de prospectus sous la forme d'une version modifiée du prospectus et non d'un « intercalaire » permettrait-elle aux investisseurs de retracer les changements apportés à l'information propre à un fonds depuis le dernier prospectus déposé? Dans les mémoires initialement reçus sur les modifications liées au projet SRIFI, certains intervenants ont indiqué que pareille obligation serait difficile à instaurer et accroîtrait le fardeau réglementaire des fonds d'investissement. Veuillez expliquer et lister les répercussions sur le plan des coûts, en étayant vos arguments par des données.

ANNEXE G

DOCUMENT DE CONSULTATION SUR UN MODÈLE DE DÉPÔT DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE DESTINÉ AUX FONDS D'INVESTISSEMENT PROCÉDANT AU PLACEMENT PERMANENT DE LEURS TITRES

Introduction

Dans le présent document de consultation, nous exposons l'étape 2 de notre projet et sollicitons des réponses à des questions pour orienter notre projet et, ultimement, nous aider à décider s'il convient de publier pour consultation des projets de modification visant à introduire un modèle de dépôt du prospectus préalable de base qui s'appliquerait à tous les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres. Ce modèle reposerait sur une adaptation du régime du prospectus préalable, pourvu que ses avantages pour les participants au marché l'emportent sur ses coûts, y compris toute incidence défavorable sur la protection des investisseurs.

Obligations actuelles en matière de date de caducité et projets de modification

Le fonds d'investissement procédant au placement permanent de ses titres dépose un projet de prospectus ordinaire à cette fin. Selon la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur, ce projet de prospectus devient caduc un peu plus de 12 mois après la date de son visa. Advenant la mise en œuvre des projets de modification, il deviendrait caduc un peu plus de 24 mois passé cette date. Or, cette caducité annuelle ou biennale fait que les fonds d'investissement doivent consacrer temps et argent à l'établissement d'un prospectus de renouvellement qui est soumis au processus d'examen réglementaire avant l'octroi du visa, et ce, même si l'information demeure en bonne partie inchangée d'une année à l'autre.

Prospectus préalable de base

À l'étape 2, nous proposerions une nouvelle disposition réglementaire visant à permettre aux fonds d'investissement de procéder au placement permanent de leurs titres au moyen d'un prospectus préalable de base dont la date de caducité tombe plus de 24 mois après son visa (un **prospectus préalable de base**).

C'est aussi à cette étape que seront prévues les obligations relatives au prospectus préalable de base permettant d'éviter toute incidence défavorable sur la protection des investisseurs. Par exemple, les faits importants n'apparaissant pas dans un tel prospectus devraient être mis à jour par le dépôt : *i*) de modifications de ce prospectus ou *ii*) d'un document intégré par renvoi dans ce dernier. Qui plus est, toute personne ou société tenue de signer une attestation de prospectus pourrait devoir fournir des attestations prospectives semblables à celles à inclure sous le régime du prospectus préalable prévu à la partie 9 ou à l'annexe A de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (la **Norme canadienne 44-102**).

Le régime du prospectus préalable de base introduit par cette règle donne un exemple de la façon de s'assurer que le prospectus révèle tout fait important et dont peut être tenu responsable quiconque devant attester qu'il en est ainsi au moment d'un placement. Ces deux principes sous-tendent ainsi la mise en œuvre de la partie 2 de la Norme canadienne 44-102, selon laquelle la date de caducité du prospectus préalable de base doit tomber 25 mois après la date de l'octroi du visa. Cette règle prévoit en outre les obligations de prospectus s'appliquant au prospectus

préalable de base, à ses suppléments (qui y sont intégrés par renvoi) et à tout document qui y est intégré par renvoi, de même que les obligations permettant de présenter des attestations prospectives.

Dans le cas des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres, le visa du prospectus préalable de base pourrait être valable plus de 25 mois. Afin que les investisseurs continuent de recevoir l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions d'investissement éclairées, il demeurerait nécessaire de mettre à jour annuellement et de transmettre aux souscripteurs des documents d'information comme l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB qui doivent leur être transmis en lieu et place d'un prospectus. Ces documents seraient intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base et, en raison de l'attestation prospective, ils seraient soumis aux sanctions civiles relatives au marché primaire en cas d'information fautive ou trompeuse.

Le 12 septembre 2019 a été publié pour consultation¹, entre autres choses, un projet qui réduirait le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement en modifiant les dispositions réglementaires existantes afin d'éliminer l'information redondante dans des documents d'information choisis. Le régime de prospectus préalable de base ferait également fond sur le projet de septembre 2019, en précisant les éléments de l'information consolidée n'ayant pas à être mis à jour chaque année. Ces éléments seraient transposés dans un document intégré par renvoi dans ce prospectus.

Questions posées dans le cadre de la consultation

Nous invitons les intéressés à nous faire part de leurs commentaires sur les points soulevés dans le présent document de consultation. Nous souhaitons aussi connaître leur opinion sur les questions suivantes :

1. Veuillez indiquer les éléments d'information à présenter dans un prospectus simplifié ou un prospectus du FNB qui sont peu susceptibles de changer d'une année à l'autre.
 - a) Nous estimons que ces éléments devraient faire l'objet d'un examen réglementaire avant que le prospectus soit visé. Êtes-vous d'accord? Motivez votre réponse.
 - b) Selon nous, il serait opportun d'exiger, en cas de modification de ces éléments, qu'une version modifiée du prospectus préalable de base soit déposée et soumise à un examen réglementaire avant d'être visée. Êtes-vous d'accord? Motivez votre réponse.
 - c) Serait-il approprié que la partie A du prospectus simplifié en vertu des modifications liées au projet SRIFI constitue l'équivalent d'un prospectus préalable de base pour un groupe de fonds d'investissement sous le régime du prospectus préalable de base? Motivez votre réponse.
 - d) Serait-il approprié que la partie B du prospectus simplifié en vertu des modifications liées au projet SRIFI constitue l'équivalent d'un supplément de prospectus établissant

¹ [81-101-CSAN-2019-09-12-F.pdf \(fcnb.ca\)](#)

un programme d'offre pour un fonds d'investissement sous le régime du prospectus préalable de base? Motivez votre réponse.

2. Veuillez indiquer les éléments d'information à présenter dans un prospectus simplifié et un prospectus du FNB qui sont susceptibles de changer d'une année à l'autre.
 - a) Prière de confirmer si ces éléments ont également besoin d'être mis à jour au moins une fois par an dans l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB, ou encore dans tout autre document d'information à déposer par les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.
 - b) Ces éléments devraient-ils faire l'objet d'un examen réglementaire avant que le prospectus soit visé? Motivez votre réponse.
 - c) Ces éléments devraient-ils faire l'objet d'un examen réglementaire uniquement s'ils font partie du dossier d'information continue? Motivez votre réponse.
3. Veuillez indiquer, regrouper et estimer les coûts annuels qu'auraient à payer en moins les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres s'ils n'avaient pas à déposer de prospectus simplifié ou de prospectus du FNB. À cet égard, nous soulignons que l'étape 2 du projet relatif au prospectus préalable de base ne devrait pas se répercuter défavorablement sur les droits de dépôt. Ainsi, les économies sur le plan des coûts relevées ne devraient pas inclure la réduction des droits de dépôt.
4. Prière de cerner toute incidence négative qu'un prospectus préalable de base pourrait avoir sur l'information dont les investisseurs ont besoin pour prendre des décisions d'investissement éclairées.
5. Veuillez cerner toute incidence négative qu'un prospectus préalable de base pourrait avoir sur les droits sous le régime des sanctions civiles dont disposent actuellement les investisseurs en vertu de l'obligation de dépôt d'un prospectus simplifié ou d'un prospectus du FNB.
6. Quelles adaptations devraient être apportées au modèle actuel de dépôt d'un prospectus préalable de base pour qu'il soit utilisable par les fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres?
7. Nous envisageons de reporter à plus de 25 mois la date de caducité du prospectus préalable de base. Quelle serait la date de caducité appropriée pour un tel prospectus dans le cas des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres? Nous trouvons qu'il serait contraire à l'intérêt public de ne pas avoir de date de caducité pour ce type de prospectus. Êtes-vous d'accord? Motivez votre réponse.

ANNEXE H

MODIFICATIONS PROPOSÉES À RÈGLE LOCALE 11-501 SUR LES DROITS EXIGIBLES

1. **Le présent instrument modifie la Règle locale 11-501 sur les *droits exigibles*.**
2. ***L'article 2.3 est modifié en remplaçant le texte entre l'en-tête et l'alinéa par ce qui suit :***

2.3 Les droits exigibles pour le dépôt d'un prospectus, d'un aperçu du fond (Annexe 81-101A3), d'un aperçu du FNB (Annexe 41-101A4) ou d'une notice annuelle sont les suivants :
3. ***Le paragraphe 2.3 est modifié :***
 - (a) ***En remplaçant l'alinéa « a » par ce qui suit :***
 - a) 1 200 \$ par émetteur pour un prospectus provisoire ou un prospectus *pro forma*, autre que pour un fonds de placement qui prépare un aperçu du fonds (Annexe 81-101A3) ou un aperçu du FNB (Annexe 41-101A4), si la Commission n'est pas l'autorité principale;
 - (b) ***En remplaçant l'alinéa « b » par ce qui suit :***
 - b) 1 200 \$ par émetteur pour un prospectus provisoire ou un prospectus *pro forma*, autre que pour un fonds de placement qui prépare un aperçu du fonds (Annexe 81-101A3) ou un aperçu du FNB (Annexe 41-101A4), si la Commission est l'autorité principale;
 - (c) ***En remplaçant l'alinéa « f » par ce qui suit :***
 - f) 1 200 \$ par émetteur pour un aperçu du fonds provisoire ou *pro forma* (Annexe 81-101A3) ou un aperçu du FNB (Annexe 41-101F4);
 - (d) ***En supprimant l'alinéa « g »***
 - (e) ***En remplaçant l'alinéa « h » par ce qui suit :***
 - h) lorsque l'émetteur dépose un prospectus provisoire ou un prospectus *pro forma* proposant plus d'une catégorie de valeurs mobilières ou plus d'un genre de parts offertes, 300 \$ pour chaque catégorie supplémentaire de valeurs mobilières ou pour chaque genre de parts offertes.
4. ***L'article 2.7 est modifié en remplaçant le paragraphe (1) par ce qui suit :***
 - (1) Les droits pour toute modification à un aperçu du fonds (Annexe 81-101A3), un aperçu du FNB (Annexe 41-101A4) ou d'un prospectus provisoire ou *pro forma* (autre que pour un fonds de placement) sont de 100 \$ par émetteur et 300 \$ pour chaque catégorie de valeurs mobilières ou pour chaque genre de parts offertes qui n'étaient pas inclus auparavant.

5. Le présent instrument entre en vigueur le [●].